

Québec, le 29 mai 2019

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader parlementaire
du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1^{er} étage, bureau 1.39
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 30 avril 2019, la députée de Marie-Victorin inscrivait au feuilletton une question sur la réévaluation des autorisations et des dispositions concernant les actes pratiqués par un candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire (CEPIA) de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ) ainsi que sur l'élargissement du nombre d'établissements autorisés à pouvoir procéder à l'embauche d'un CEPIA de l'OIIAQ.

D'entrée de jeu, il est important de savoir que toute personne qui veut exercer au Québec la profession d'infirmière auxiliaire et en utiliser le titre doit détenir un permis de l'OIIAQ et être membre en règle de celui-ci, comme l'exige l'article 32 du Code des professions du Québec. L'OIIAQ a la responsabilité d'octroyer des permis de pratique à la suite de la réussite de l'examen d'admission à cette profession. Dans l'attente de leur droit d'exercice à titre d'infirmière auxiliaire ou d'infirmier auxiliaire, les CEPIA sont également régis par l'OIIAQ : les activités professionnelles réservées et autorisées que peuvent exercer les CEPIA sont dans le respect des obligations déontologiques de ces derniers.

L'article 7 du décret 1072-2105 daté du 2 décembre 2015 (décret portant sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires) stipule que *le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire peut exercer toutes les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières auxiliaires.*

... 2

Les articles 8 à 10 du même décret font état des conditions selon lesquelles le CEPIA peut exercer sa pratique, dont celle qu'il doit exercer ses activités sous la supervision d'une infirmière ou d'une infirmière auxiliaire qui est présente dans l'unité de soins concernée en vue d'une intervention rapide.

Selon l'article 8 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires, le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire exerce ces activités dans un centre exploité par un établissement public ou un établissement privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). Par conséquent, le CEPIA ne peut pas travailler dans une résidence privée, une clinique médicale privée ou une agence de placement en soins infirmiers, et ce, à cause des conditions de supervision en lien avec le titre d'emploi.

Actuellement, il n'existe aucune limite quant au nombre d'établissements publics autorisés à procéder à l'embauche d'un CEPIA membre de l'OIIAQ.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre,



Danielle McCann

N/Réf. : 19-MS-04281